



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2019-074

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2019

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-08-08-002 - Arrêté portant réquisition d'EDF pour la mise en œuvre d'un lâcher complémentaire au débit garanti en aval des ouvrages hydroélectriques des concessions Fades-Besserve et Queuille. (4 pages)

Page 3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-08-08-002

Arrêté portant réquisition d'EDF pour la mise en œuvre
d'un lâcher complémentaire au débit garanti en aval des
ouvrages hydroélectriques des concessions Fades-Besserve
et Queuille.



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

PRÉFÈTE DU PUY DE DÔME

Directions départementales des territoires de l'Allier et
du Puy-de-Dôme
Service environnement/ Service eau environnement
forêt

Bureau : Eau et milieux aquatiques

N° 2009/2019

ARRETE

portant réquisition d'EDF pour la mise en œuvre d'un lâcher complémentaire au débit garanti en aval des ouvrages hydroélectriques des concessions Fades-Besserve et Queuille

LA PRÉFÈTE DE L'ALLIER
Officier de la Légion d'Honneur

LA PRÉFÈTE DU PUY DE DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 (4°),
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
Vu le décret du 15 novembre 1961 déclarant d'utilité publique et concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute de Besserve sur la Sioule et le cahier des charges annexé ;
Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de la préfète de l'Allier - Mme LECAILLON (Marie-Françoise) ;
Vu le Décret du 21 novembre 2018 portant nomination de la préfète du Puy-de-Dôme - Mme BAUDOUIN-CLERC (Anne-Gaëlle) ;
Vu l'arrêté du 23 avril 2001 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Queuille sur la Sioule et le cahier des charges annexé,

Considérant les prévisions de canicule fournies par Météo France au comité sécheresse de l'Allier du 18 juillet 2019 et celui du 25 juillet 2019 pour le Puy-de-Dôme,

Considérant le contexte de la sécheresse qui perdure depuis plus d'un an, et les grandes difficultés qu'il engendre pour les agriculteurs,

Considérant que la Sioule est alimentée en amont dans le Puy-de-Dôme par les barrages de Fades-Besserve et de Queuille, concédés à EDF,

Considérant qu'EDF doit garantir un débit à l'aval de la prise d'eau de 2,5 m³/s en application de l'article 5 de l'arrêté du 23 avril 2001,

Considérant les faibles débits mesurés sur le bassin versant de la Sioule,

Considérant que la profession agricole, en aval de l'aménagement des Fades dans l'Allier (le Puy-de-Dôme n'étant pas concerné par des prélèvements agricoles) a pu se réunir et mettre en

51, Boulevard Saint-Exupéry - CS 30110 - 03403 YZEURE Cedex
Site internet : www.allier.gouv.fr
Téléphone 04 70 48 79 79 - Télécopie 04 70 48 79 01
horaires d'ouverture : du lundi au jeudi 8h30-12h00/13h30-16h45
le vendredi 8h30-12h00/13h30-16h30 et sur rendez-vous

place un tour d'eau collectif se traduisant par une économie de 50 % du prélèvement lié à l'irrigation,

Considérant que cette mesure et le débit minimal garanti laissé à l'aval des aménagements hydroélectriques peuvent s'avérer insuffisants pour garantir le débit de la Sioule nécessaire au maintien des usages biologiques et économiques, en particulier l'enjeu à garantir une irrigation minimale des cultures sur le bassin de la Sioule afin d'assurer la maturité des cultures, et qu'en conséquence, il est nécessaire d'apporter un débit supplémentaire pour maintenir pendant quelques jours un débit supérieur au débit de crise défini à la station de Saint-Pourçain-sur-Sioule dans l'arrêté préfectoral du département de l'Allier du 12/12/2012 nommé arrêté cadre fixant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage,

Considérant la consultation des différents usagers en amont comme en aval de la retenue,

Considérant les observations du syndicat intercommunal de la retenue des Fades Besserve sur la nécessité de limiter ces mesures à la situation de crise pour ne pas trop impacter les activités ayant lieu sur le plan d'eau,

Considérant l'urgence,

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires de l'Allier et du Puy-de-Dôme,

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Il est procédé à la réquisition d'EDF, concessionnaire des aménagements de Fades-Besserve et Queuille, afin d'exécuter un lâcher complémentaire de 300 l/s au débit garanti en aval des installations fixé par l'article 5 de l'arrêté du 21 avril 2001 dans les délais et conditions définies aux articles suivants.

Article 2 :

La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'au 21 août 2019. Les moyens requis et la gestion des ouvrages sont adaptés pour répondre à cette obligation de lâcher complémentaire. Ces adaptations ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel et des installations.

Article 3 :

Dès que la prestation aura été fournie, la société EDF retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

51, Boulevard Saint-Exupéry – CS 30110 - 03403 YZEURE Cedex

Site internet : www.allier.gouv.fr

Téléphone 04 70 48 79 79 – Télécopie 04 70 48 79 01

horaires d'ouverture : du lundi au jeudi 8h30-12h00/13h30-16h45

le vendredi 8h30-12h00/13h30-16h30 et sur rendez-vous

Article 4 :

Les lâchers complémentaires de 300 l/s ont pour objectif de maintenir un débit à Saint-Pourçain-sur-Sioule supérieur au débit de crise précisé dans les arrêtés cadres sécheresse (ACS) du département de l'Allier en date du 12/12/2012 et du département du Puy de Dôme en date du 22 juillet 2013, soit 2,7 m³/s nécessaire au maintien des usages et à la protection des milieux aquatiques.

Ces lâchers devront perdurer tant que le débit moyen journalier à Saint-Pourçain n'aura pas dépassé le débit d'alerte de 2,9 m³/s pendant 2 jours consécutifs ou le débit de crise pendant 5 jours consécutifs. Pour suivre ces valeurs, la DDT de l'Allier réalise quotidiennement le suivi des stations de référence, organise chaque semaine un point avec la DREAL autorité de contrôle des concessions susvisées accordées à EDF et avec la DDT du Puy-de-Dôme. Il sera fait appel au lâcher complémentaire uniquement si le débit de crise ne peut être garanti.

Article 5 :

EDF sera indemnisé dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et des pertes de production résultant de l'application du présent arrêté, sans considération de profit, conformément aux conditions prévues par l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

La prestation est exécutée principalement au profit des irrigants. C'est pourquoi, la clef de répartition du financement de la compensation économique, demandée par EDF pour la perte d'exploitation sur les objectifs énergétiques à moyen terme, est assurée par l'OUGC de l'Allier. La compensation fait l'objet d'une convention entre EDF et l'OUGC.

Article 6 :

A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 :

Le présent ordre de réquisition sera notifié à M. Timothée OLLIVIER Directeur, EDF Hydro Loire Ardèche.

51, Boulevard Saint-Exupéry – CS 30110 - 03403 YZEURE Cedex
Site internet : www.allier.gouv.fr
Téléphone 04 70 48 79 79 – Télécopie 04 70 48 79 01
horaires d'ouverture : du lundi au jeudi 8h30-12h00/13h30-16h45
le vendredi 8h30-12h00/13h30-16h30 et sur rendez-vous

Article 9 :

L'arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme.

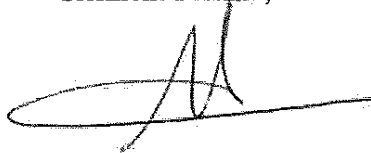
La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires de l'Allier, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Moulins, le 8 AOUT 2019



Marie-Françoise LECAILLON

Clermont-Ferrand, le



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

51, Boulevard Saint-Exupéry – CS 30110 - 03403 YZEURE Cedex
Site internet : www.allier.gouv.fr
Téléphone 04 70 48 79 79 – Télécopie 04 70 48 79 01
horaires d'ouverture : du lundi au jeudi 8h30-12h00/13h30-16h45
le vendredi 8h30-12h00/13h30-16h30 et sur rendez-vous